

partie du décret du conseil supprime l'application de la préférence britannique et des tarifs intermédiaires et hausse par conséquent le niveau de ces tarifs à celui du tarif général. La deuxième partie utilise la loi sur l'administration financière pour mettre des Canadiens à l'abri des conséquences de la première partie.

Monsieur l'Orateur, qui est assez dénué d'intelligence pour croire que les dispositions légales sur lesquelles s'appuyait le décret du conseil furent mises en vigueur pour permettre au gouvernement de prendre des mesures exceptionnelles et extrêmes en vue de juguler l'épuisement des réserves du pays? Hier, le député de Winnipeg-Nord-Centre (M. Knowles) a bien fait de mettre en doute la légalité du décret. N'étant pas avocat, je ne vais pas arguer de la légalité ou de l'illégalité de cet acte mais, d'après moi, le gouvernement est allé trop loin en basant cette mesure extrême sur ces deux lois. Des voix très autorisées nous ont déclaré que le décret du conseil était illégal et que, par conséquent, tous les règlements et opérations auxquels il a donné lieu sont illégaux.

Nous avons prouvé que nous avons raison lors des élections suivantes puisque, en 1963, nous avons défait le gouvernement.

Je tiens maintenant à parler du député d'Essex-Est à propos du débat sur cette question; j'ai pour lui la plus haute estime, et il m'a été agréable de discuter avec lui de la légalité de l'initiative du gouvernement à l'époque, parce que, pendant quelques mois, une motion demandant la production de documents relativement à cette initiative a figuré à son nom au *Feuilleton*.

Le 9 octobre 1962, comme on le voit à la page 342 du compte rendu de ce jour-là, le député d'Essex-Est a dit ceci:

Je soutiens que le Parlement, dans le premier paragraphe de l'article 4 du tarif des douanes et dans l'article 22 de la loi sur l'administration financière, n'autorise pas le gouverneur en conseil à rédiger les deux décrets qui imposent les surtaxes aux importations. Le ministre de la Justice n'a même pas tenu compte d'une éventuelle divergence d'opinions à cet égard. Avec la modestie et la charité qui lui sont coutumières, il s'est contenté de déclarer: «Le caractère légal de l'initiative qu'a adoptée le gouvernement est avéré, veuillez m'en croire.» L'ancien ministre des Finances, qui détient maintenant le portefeuille de la Justice, a affirmé: «Veuillez me croire sur parole, l'initiative du gouvernement est légalement fondée et il n'y a pas l'ombre d'un doute à ce sujet.»

Plus loin:

Je demande au ministre de la Justice de nous donner, comme son chef l'a exigé du ministre des Finances en 1947, l'opinion des juristes de la Couronne en vertu de laquelle le paragraphe 1 de l'article 4 donnerait le droit au gouvernement d'imposer les surtaxes qu'il a décrétées pendant l'intersession, au gouvernement dont la position est précaire, étant donné l'appui minoritaire dont il dispose à la Chambre.

En ce qui concerne l'article 22 de l'autre loi, c'est-à-dire la loi sur l'administration financière, sur laquelle le ministre et le gouvernement ont

fondé leur cause, puis-je faire remarquer que le Parlement l'a promulguée afin de doter le gouverneur en conseil du pouvoir nécessaire pour traiter d'un nombre relativement restreint de cas spéciaux qui mettent en jeu relativement peu d'importateurs individuels et une gamme relativement peu étendue de produits importés pour un nombre assez restreint de buts, ainsi qu'il est dit dans la loi. Si le Parlement avait eu l'intention de déléguer de larges pouvoirs d'application générale aux droits de douane sur les produits importés, il l'aurait fait dans le Tarif des douanes et dans la loi sur les douanes. Cependant, rien de tel n'a été fait.

Je suis donc d'avis qu'au moyen de l'article 22 de la loi sur l'administration financière, soit une des deux lois sur lesquelles le gouvernement s'appuie pour expliquer sa conduite, le Parlement n'a jamais eu l'intention d'accorder au gouverneur en conseil des pouvoirs sur une partie importante du Tarif des douanes portant sur une grande variété de produits et, du même coup, sur tous les importateurs de ces denrées, car la question n'intéresse pas le Tarif des douanes, au fond, mais plutôt la balance des paiements.

Je dis maintenant la même chose à propos de l'utilisation de ce crédit 15 du ministère de la Justice, qui figure au détail des affectations à la page 119 du Livre bleu que nous avons tous. Ces éventualités n'ont pas été adoptées ni octroyées par notre législature pour faire face aux salaires et traitements à payer dans les ministères pour lesquels des subsides n'avaient pas encore été votés.

Mais laissons cela de côté pour le moment. M. Maxwell dit ensuite dans sa lettre:

Votre deuxième question vise le paiement des sommes intéressant les ministères qui n'ont reçu qu'un certain montant grâce aux crédits provisoires. Si je comprends bien, ces ministères ont des soldes non grevés suffisants par suite de l'adoption des lois des subsides n° 3, n° 5 et n° 7 de 1966, dans les postes appropriés des crédits, pour permettre de verser les traitements du milieu du mois aux employés de ces ministères. Je ne vois aucun empêchement juridique au paiement dans ce cas, à condition qu'on se soit conformé à toute disposition applicable de la loi sur l'administration financière.

Je me demande si M. Maxwell a lu l'article 3 de ce bill des subsides qui dit que «le montant peut être versé ou affecté aux seules fins et sous la seule réserve aux conditions spécifiées dans l'article, et le paiement ou l'affectation de tout montant relevant de l'article ont l'application et l'effet qui peuvent y être énoncés ou désignés.»

M. Maxwell dit ensuite:

Votre troisième question concerne les autres ministères dont les postes de crédits sur lesquels les traitements peuvent être payés et pour lesquels le Parlement a prévu des crédits supplémentaires mais non des crédits entiers par les lois de subsides n° 3, n° 5 et n° 7, 1966, n'ont pas un solde suffisant de ces crédits provisoires pour verser les traitements du milieu du mois. Il conviendrait, à mon avis...